

Direction des Ressources Humaines

Accord sur les Tranches Exceptionnelles d'Activité ou TEA

1 - Objet de l'accord

L'accord du 8 avril 1998 sur les UTE a cessé de plein droit ses effets, du fait des modifications législatives, réglementaires et conventionnelles intervenues dans le cadre des 35 heures. La mise en place de cette nouvelle législation et, en particulier, la création du régime des heures excédentaires s'est, en outre, traduite par une caducité de fait du régime des UTE.

Or, les considérations qui présidèrent à la définition des UTE demeurent : une des spécificités des métiers de CAP GEMIN ERNST & YOUNG réside dans l'existence de pointes d'activité importantes et peu prévisibles. Toutefois si les travaux exceptionnels sont une contrainte pour l'entreprise, leur mise en œuvre ne peut être un mode normal de fonctionnement tout particulièrement pour la gestion des projets.

Si la mise en œuvre des dispositions relatives aux heures excédentaires permet d'apporter une réponse satisfaisante à la question des travaux exceptionnels lorsque ceux-ci sont accomplis dans la continuité directe des plages normales d'activité, reste à définir un régime adapté lorsque ces pointes d'activité se traduisent, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur les concernant, par des travaux la nuit ou le week-end.

Le régime des TEA s'exerce dans le respect de la législation sur la durée du travail, en particulier celle concernant le repos quotidien et le repos hebdomadaire.

2 - La tranche exceptionnelle d'activité - TEA

Une TEA représente une période de travail de 3 heures et 30 minutes contiguës, se situant manifestement en dehors des horaires normalement travaillés et en dehors d'une continuité directe avec ceux-ci, c'est-à-dire la nuit (à partir de 22 heures les jours ouvrés) pour les collaborateurs travaillant normalement de jour, ou, pendant le repos hebdomadaire, habituellement le samedi ou le dimanche, ou un jour férié.

Toutefois, en raison de la spécificité des règles qui leur sont applicables, le régime des TEA ne concerne pas les collaborateurs travaillant en continu, en cycle de jour ou de nuit.

Une TEA est insécable.

3 - Champ d'application de l'accord

L'accord sur les TEA s'applique à tous les collaborateurs salariés d'une des sociétés constituantes de l'UES CAP GEMINI ERNST & YOUNG.

Les sociétés constituantes de l'UES CAP GEMINI ERNST & YOUNG sont à ce jour :

- CAP GEMINI ERNST & YOUNG France
- CAP GEMINI TELECOM MEDIA & NETWORKS France
- GEMINI TELECOM & MEDIA France
- CAP GEMINI SERVICE
- CAP GEMINI TELECOM
- CAP GEMINI UNIVERSITE

4 - Transports

Dans les tranches horaires qui ne permettent pas l'utilisation des transports en commun ou sur les sites présentant des difficultés d'accès, les collaborateurs définiront avec leur hiérarchie, les moyens de transport les plus appropriés et leurs modalités de prise en charge en référence aux règles en vigueur.

5 - Procédure de recours aux TEA

Une TEA ne se présume pas. Elle est engagée, sur demande formelle et préalable de la Direction. Cette demande peut être orale, mais fait l'objet d'une confirmation écrite.

6 - Enregistrement des TEA et comptabilisation du temps de travail

Les collaborateurs concernés enregistrent, sur leurs rapports d'activité hebdomadaires, les TEA exécutées à la demande de la direction.

Les TEA sont déclarées en heures excédentaires pour une durée de 3 heures 30 minutes par TEA. Elles sont comptabilisées avec les heures excédentaires et bénéficient des mêmes mécanismes de récupération.

7 - Valorisation des TEA

Les TEA sont récupérées ou rémunérées au choix des collaborateurs. Dans les deux cas, les coefficients de majoration suivants s'appliquent :

- 75 % pour les travaux de nuit en semaine
- 25 % pour les travaux du samedi
- 100 % pour les travaux de la nuit du samedi au dimanche, du dimanche et des jours fériés.

8 - Cas particuliers des collaborateurs en forfait 217 jours

Dans certaines circonstances, ces collaborateurs sont appelés à intervenir dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 2 du présent accord. Dans ce cas et dans les conditions définies à l'article 5, les TEA sont déclarées sous forme de ½ journées.

Elles sont comptabilisées dans les compteurs annuels des jours de travail.

Leur valorisation se fait uniquement sous la forme de rémunération conformément aux majorations prévues à l'article 7.

9 - Limites maximales

Les TEA sont exécutées dans le cadre des limites prévues par l'accord sur les 35 heures pour les heures excédentaires.

En outre, le recours aux TEA ne pouvant constituer un mode ordinaire d'organisation, le nombre maximal de TEA pouvant être effectuées par un collaborateur est fixé comme suit :

- 9 TEA par mois calendaire
- 25 TEA par trimestre calendaire
- 37 TEA par année calendaire.

10 - Consultation et information des Comités d'Etablissement

La concertation avec les Comités d'Etablissement et le Comité Central d'Entreprise sur le recours aux TEA s'effectue selon les procédures suivantes :

Annuellement

Information de chaque CE sur l'utilisation des TEA au cours de l'exercice antérieur et consultation sur le recours aux TEA sur l'exercice en cours.

Mensuellement

Information par projet ou service sur l'utilisation des TEA dans le mois écoulé et dans le mois à venir :

- nombre de collaborateurs sur le projet
- répartition par qualification
- nombre total de TEA

Information annuelle du Comité Central d'Entreprise

Les TEA font l'objet d'un développement spécifique dans le bilan social.

11 - Conditions d'application du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'applique à partir du 1° du mois suivant sa signature.

Il pourra faire l'objet d'avenants négociés avec les signataires. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires. En ce cas la durée de préavis est de 3 mois. Cette dénonciation pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée à tous les signataires.

Au cours du préavis, les dispositions du présent accord restent en vigueur et une négociation s'engage pour déterminer les nouvelles dispositions applicables.

Le présent accord fera l'objet des dépôts réglementaires.

Fait à Paris en 10 exemplaires originaux

Monsieur Serge KAMPF Président du Conseil d'Administration de CAP GEMINI SA Représenté par Jean-Michel RALE Pour le Betor Pub CFDT Nom :

Pour la CFTC Nom: Brystte de Chêteau. The kny Nom: BULM

Pour FO Nom: Pour la CGT Nom :